

(suite)

Naturellement, si les travaux incombent au bailleur, aucune participation aux frais de réparation ne sera demandée au locataire.

**Sans ce document, sauf véritable urgence, aucune entreprise ne pourra être mandatée par la SLH.**

Il est par ailleurs certain qu'une intervention réalisée par une entreprise a toujours un coût plus élevé (déplacement, main d'œuvre...) que lorsqu'elle est réalisée par soi-même : aussi, pour les petits travaux sans difficulté, est-il préférable de faire appel à ses propres compétences ou à celles de son entourage. Ainsi, remplacer soi-même un joint sur un robinet ne coûtera que quelques centimes d'euros, alors que le recours à une entreprise pour la même prestation coûtera au minimum 50 €, et sera à la charge du locataire.

**Avant de demander l'intervention d'une entreprise, essayer de résoudre le problème par ses propres moyens peut éviter des frais élevés.**



■ Vos réclamations techniques  
Pour toute demande technique, Madame Sandrine KORNBRUST  
vous répond au : **03 83 39 62 11**

■ Un site internet pour être encore plus proche de vous :  
[www.lorraine-habitat.fr](http://www.lorraine-habitat.fr)

■ Remise d'un livret locataire lors de l'entrée dans les lieux.

■ Envoi systématique d'une enquête de satisfaction, deux mois après l'entrée dans les lieux.

slh

Société Lorraine d'Habitat

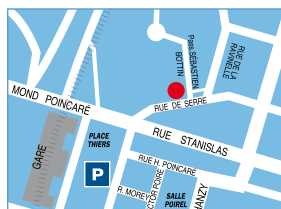


Tout sur l'agence commerciale

Ouverte du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30,  
le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

**N° URGENCE**  
**03 83 37 98 36**

03 83 37 98 36



Société Lorraine d'Habitat

2, passage Sébastien Bottin  
B.P. 90150

54003 Nancy Cedex

[www.lorraine-habitat.fr](http://www.lorraine-habitat.fr)

**03 83 39 62 00**

slh  
flash

n° 29 • mars 2012

édito



**Chers clients,  
chers locataires,**

**Un hiver froid ?** Quoi de plus normal dirons-nous, car les saisons se suivent avec leurs particularités climatiques et le froid en hiver après tout, c'est bien naturel.

Mais un hiver très froid, comme celui que nous connaissons en ce moment, avec des températures descendues par endroits à -17°, cela nécessite notamment, une vigilance et une surveillance accrue des installations de chauffage. Alors, pour votre confort et votre tranquillité, vous trouverez dans cette nouvelle édition de votre Flash Info, quelques précieux conseils pour attendre le printemps en toute sécurité, dans la chaleur douce de votre foyer.

**BRRRR !**

# sÉCURITÉ : MONOXYDE DE CARBONE



En Meurthe-et-Moselle, une soixantaine de personnes ont été intoxiquées par le monoxyde de carbone en 2010. Inodore et incolore, ce gaz est indétectable, tout en étant extrêmement toxique, puisqu'il peut entraîner la mort, ou laisser des séquelles irréversibles.



Il se forme lorsque la combustion d'une substance carbonée (gaz, bois, fioul, charbon, pétrole...) est incomplète. Ce défaut de combustion peut provenir soit d'une **installation de chauffage défectueuse** (appareil mal réglé ou vétuste...), soit d'une **quantité d'oxygène insuffisante** (pièce calfeutrée, entrées d'air bouchées, aération insuffisante...), soit d'une **évacuation d'air vicié** insuffisante (conduit d'évacuation bouché, ou non raccordé à l'extérieur, mauvais tirage de la cheminée...).

## Les signes qui doivent alerter :

Maux de tête, nausées et vomissements sont des symptômes à prendre au sérieux, car ils peuvent être le signe de la présence de ce gaz.



Il est par ailleurs indispensable que le renouvellement de l'air se fasse correctement dans le logement, et qu'aucune aération ne soit bouchée. Enfin, il est fortement déconseillé d'utiliser un appareil mobile de chauffage d'appoint fonctionnant au butane, au propane ou au pétrole de manière continue ou intensive.



## Mieux vaut prévenir... :

Pour éviter la formation de ce gaz, les installations de chauffage, de production d'eau chaude, et les ventilations mécaniques doivent être entretenues très régulièrement, par des professionnels agréés à cet effet.

Lorsque ces appareils bénéficient d'un contrat d'entretien, il est impératif que le locataire permette à l'entreprise qui assure l'entretien de vérifier l'installation au moins une fois par an, et qu'il la prévienne de toute anomalie de fonctionnement.



## RÉCLAMATIONS TECHNIQUES et "MANDAT DE TRAVAUX"



Les réparations dites locatives sont des réparations à la charge du locataire. Elles sont précisées par le décret n°87-712 du 26 août 1987, qui en donne une liste non exhaustive.

Dans la pratique, lorsqu'un problème technique survient dans un logement, il est très difficile de savoir à l'avance si la réparation sera à la charge du locataire ou du propriétaire, et de connaître le coût de la réparation. Afin d'éviter tout litige avec ses locataires, la SLH a décidé de mettre en place un dispositif attirant leur attention sur le fait qu'ils pourraient – suivant la nature de la réparation pour laquelle ils sollicitent leur bailleur – être amenés à payer les travaux qu'ils demandent. Il s'agit d'un document, appelé « mandat de travaux », par lequel le locataire confirme qu'il demande expressément à la SLH de mandater une entreprise, et dans lequel il s'engage, si en définitive les travaux ne sont pas du ressort du bailleur, à payer la facture de l'intervention.

**(Pour accélérer le traitement de vos demandes, ce document est téléchargeable sur le site de la SLH.)**

*(suite au verso)*

